



LE GOUVERNEUR  
DE LA PROVINCE DE NAMUR

## ARRETE DE POLICE

**Le Gouverneur de la Province de Namur,**

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour des contraventions aux mesures générale d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales et communales ;

Vu le Code forestier, le Code rural et le Code de l'environnement ;

Vu la Loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Considérant les conditions climatiques, en particulier les périodes de fortes chaleurs et de sécheresse à laquelle est confronté l'ensemble du territoire provincial ;

Vu le communiqué du Centre régional de crise de Wallonie du 04 août 2022 transmis notamment aux gouverneurs et établi à la suite d'une réunion de la Cellule d'expertise sécheresse, selon lequel « *Par rapport à l'état de situation établi lors de la dernière réunion de la cellule (26 juillet dernier), la situation de sécheresse perdure au vu de la quasi-totale absence de précipitations. Actuellement, l'indice de sécheresse de l'IRM montre que nous restons dans un scénario sec. Les 10 prochains jours devraient nous maintenir dans ce scénario sec. La répartition géographique de cet indice prévoit une intensification des zones sèches notamment dans l'est de la Province de Liège, dans certains endroits de la Province de Namur et dans le sud de la Province de Luxembourg* » ;

Considérant que le communiqué précité stipule en outre que « *Pour le risque incendie, le Département Nature et Forêt (DNF) maintient ses mesures de prévention, de sensibilisation et de surveillance car le risque reste bien présent* » ;

Considérant la demande d'avis adressée aux cantonnements du DNF le 05 août 2022 suite à la réunion de la Cellule d'expertise sécheresse précitée qui sollicite de se prononcer sur les zones de la province de Namur à considérer comme les plus à risque et sur la nécessité d'adopter un arrêté de police portant certaines interdictions destinées à limiter le risque d'incendie ;

Considérant que la réponse donnée le 08 août par le Centre régional de crise indique – sans préciser de zone spécifique – que le DNF « a reçu l'information de ses cantonnement selon laquelle le risque incendie était toujours bien présent et devrait s'accroître dans les 7 prochains jours (absence de précipitation et températures élevées) » ;

Considérant que l'indice sécheresse de l'IRM montre une évolution globale en Province de Namur d'un scénario sec vers un scénario très sec à 10 jours.

Considérant que la majorité des zones de secours de la province de Namur, interrogées à ce sujet, s'est montrée favorable à l'adoption du présent arrêté ;

Considérant qu'il convient de diminuer le risque d'incendie dès lors notamment que la vague de chaleur, annoncée par l'IRM, pourrait rendre la lutte contre les incendies plus compliquée ;

Considérant qu'il convient dès lors d'interdire les activités susceptibles d'occasionner un incendie dans les espaces naturels tels que prairies, champs, taillis, talus, bois, forêts ;

Considérant qu'il est strictement interdit d'allumer un feu de quelque nature que ce soit en forêt conformément au code forestier à l'exception des zones prévues à cet effet ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Il est interdit de porter ou d'allumer des feux en plein air dans les zones forestières, les champs, les prairies, les taillis, talus et jardins situés sur le territoire de la province de Namur ;

**Article 2.** Il est interdit de porter et d'allumer un feu pour alimenter un barbecue sur le domaine public, y compris dans les aires aménagées à cet effet ;

**Article 3.** Il est interdit d'allumer un feu de quelle que nature que ce soit en milieu forestier, y compris dans les aires aménagées à cet effet ;

**Article 4.** Il est interdit d'allumer des feux de veillée à l'exception des feux de cuisson dans le cadre des camps établis par les mouvements de jeunesse ;

**Article 5.** En bordure des bois, champs, végétations et broussailles sèches, il est interdit de jeter ou de faire abandon d'objets en combustion, ainsi que de tessons de bouteilles ;

**Article 6.** Il est interdit d'allumer et de faire décoller des lanternes célestes ;

**Article 7.** Les tirs de feux d'artifice sont interdits sauf autorisation du Bourgmestre sur base d'une analyse des risques réalisée au niveau local ;

**Article 8.** Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de la Province de Namur et ne fait nullement obstacle à des mesures plus restrictives adoptées au niveau communal et/ou prévues dans les règlements généraux de police des communes ;

**Article 9.** Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200 euros ou d'une seule de ces peines ;

**Article 10.** Le présent arrêté de Police entre en vigueur ce 09 août 2022 et reste applicable jusqu'au 31 août 2022 inclus ;

**Article 11.** Expédition du présent arrêté est transmise par mail :

- Au Ministre fédéral de l'Intérieur ;
- Au Ministre régional des Pouvoirs Locaux ;
- Aux Bourgmestres de la Province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- Au Directeur-Coordinateur de la Police fédérale ;
- Aux Chefs de corps des Zones de Police ;
- Aux Commandants des Zones de secours ;
- A Monsieur le Procureur du Roi de Namur ;
- Au Centre de crise national ;
- Au Centre régional de Crise de Wallonie ;
- Au Collège provincial chargé de le publier dans le Bulletin provincial ;

Fait à Namur, le 08 août 2022  
Le Gouverneur de la Province de Namur,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Marie MUSELLE", is written over a faint blue line.

**Marie MUSELLE**  
Gouverneur ffons

*Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.*